

**ACCORD COMPLÉMENTAIRE
DU SECTEUR PRINCIPAL
DE LA CONSTRUCTION
POUR LE JURA BERNOIS**

2010 – 2011

**Complément à la
Convention nationale
2008 – 2010 (CN2008)**

Conclu entre, d'une part :

SSE-Jb
Société suisse des entrepreneurs,
section du Jura bernois

et, d'autre part :

Unia
région Transjurane

Syna
syndicat interprofessionnel
du Jura – Jura bernois

Sommaire

A	Dispositions générales	2
	article 1 Rapport de l'Accord avec la CN2008	2
	article 2 Champ d'application de l'Accord	2
	article 3 Contrat d'adhésion	2
	article 4 Application de l'Accord	2
B	Travail	3
	article 5 Temps de travail	3
	article 6 Horaires de travail 2010 et 2011	3
	article 7 Jours fériés	4
	article 8 Jours chômés	4
	article 9 Travail par équipes	4
C	Salaires et indemnités	5
	article 10 Salaires de base, suppléments de salaire	5
	article 11 Indemnités pour le repas de midi	5
	article 12 Véhicule privé	5
D	Commission paritaire professionnelle - CPPJB	6
	article 13 Constitution	6
	article 14 Tâches	6
	article 15 Tâches particulières	6
	article 16 Sanctions	6
E	Tribunal arbitral	7
F	Fonds sociaux paritaires	9
G	Dispositions finales	10
H	Procès-verbal additionnel 2010-2011	11



DISPOSITIONS GENERALES

article 1 Rapport de l'Accord avec la CN2008

L'Accord complémentaire du secteur principal de la construction pour le Jura bernois (ci-après l'Accord) complète la Convention nationale du secteur principal de la construction en Suisse 2008-2010 (ci-après CN2008) et fait partie intégrante de cette dernière.

En cas de contradiction entre l'Accord et la CN2008, la disposition de la CN2008 prime. Pour être valable, l'Accord doit être muni de la signature des parties contractantes de la CN2008 (art. 10 CN2008).

article 2 Champ d'application de l'Accord

L'Accord s'applique à l'ensemble du territoire du Jura bernois, excepté les entreprises de charpenterie. Il s'applique aux entreprises prévues par l'art. 2 CN2008 et son annexe 7 ainsi qu'au personnel défini à l'art. 3 CN2008.

article 3 Contrat d'adhésion

Les parties contractantes, en collaboration avec la Commission paritaire professionnelle du bâtiment et du génie civil du Jura bernois (ci-après la CPP), s'engagent à faire en sorte que le présent Accord soit également signé et respecté par des entreprises non organisées (art. 356b CO).

Les contrats d'adhésion avec des entreprises non organisées doivent être conclus par écrit et approuvés par les parties contractantes (voir modèle en annexe).

Tout renouvellement de cet Accord et/ou de la CN2008 s'applique à toutes les entreprises soumises à l'Accord jusqu'à cette date, à moins qu'elles ne communiquent par écrit à la CPP, dans un délai de 20 jours, qu'elles refusent la validité de l'Accord renouvelé pour leur entreprise.

article 4 Application de l'Accord

L'application et l'exécution de la CN2008 ainsi que de l'Accord incombent aux parties contractantes de l'Accord, de même que l'arbitrage de divergences d'opinions ou de litiges sur le territoire contractuel.

Afin d'assurer l'application conjointe de l'Accord, les parties contractantes constituent une CPP, conformément à l'art. 76 CN2008. La CPP a la forme juridique de l'association et respecte les dispositions de la CN2008, notamment le règlement d'application aux termes de l'art. 76 de la CN2008.

Les parties contractantes constituent un tribunal arbitral pour leur territoire contractuel conformément à l'art. 77 CN2008.

article 5 Temps de travail

Dans le territoire de l'Accord, la durée de travail annuel est de 2'112 heures.

Le calendrier de la durée du travail est défini ci-dessous conformément à l'art. 25 CN2008. Chaque entreprise a le loisir, conformément à l'art. 25 CN2008, de définir son propre calendrier de la durée de travail qu'elle est tenue de soumettre à la CPP jusqu'à mi-janvier de l'année en question.

Le matin, le travail est interrompu pendant 15 minutes qui comptent comme pause et ne sont donc pas réputées temps de travail. Pendant cette pause, les travailleurs ne sont pas autorisés à quitter le chantier sans l'accord explicite du supérieur compétent. Sur les chantiers où l'on travaille en équipes, le moment de la pause « de 9 heures » du matin sera fixé d'entente avec les travailleurs.

Le travail s'arrête à 16 heures les jours qui précèdent un jour férié. Les heures ainsi perdues sont rémunérées comme temps de travail effectif.

Si des jours de compensation tombent pendant les vacances, ils peuvent être récupérés par les travailleurs payés au mois.

article 6 Horaires de travail 2010 et 2011

Calendrier 2010	nombre jours	heures/jour	total heures
du 01.01.10 au 11.06.10	96	8h00	768.00
vendredi	24	7h30	180.00
du 14.06.10 au 18.06.10	4	8h30	34.00
vendredi	1	7h30	7.50
du 21.06.10 au 10.09.10	48	9h00	432.00
vendredi	12	7h30	90.00
du 13.09.10 au 31.12.10	61	8h00	488.00
vendredi	15	7h30	112.50
total annuel	261		2'112.00

Calendrier 2011	nombre jours	heures/jour	total heures
du 01.01.11 au 20.05.11	80	8h00	640.00
vendredi	20	7h30	150.00
du 23.05.11 au 10.06.11	12	8h30	102.00
vendredi	3	7h30	22.50
du 13.06.11 au 09.09.11	52	9h00	468.00
vendredi	13	7h30	97.50
du 12.09.11 au 31.12.11	64	8h00	512.00
vendredi	16	7h30	120.00
total annuel	260		2'112.00

article 7 Jours fériés

Les travailleurs soumis à l'Accord ont droit, conformément à l'art. 38 CN2008, à une indemnité pour la perte de salaire aux jours fixés si dessous, pour autant qu'ils tombent sur un jour de travail.

Pour l'ensemble du territoire contractuel, sont réputés jours fériés les jours suivants : Nouvel An, 2 janvier, Vendredi Saint, Lundi de Pâques, Ascension, Lundi de Pentecôte, Fête nationale du premier août, Noël, 26 décembre.

En 2010 et 2011, 8 jours fériés annuels sont intégralement payés, à choix parmi les 9 ci-dessous. Les jours fériés ci-dessous comprennent les fêtes qui tombent sur un samedi ou un dimanche et ne sont pas compensées.

Pour autant qu'il tombe sur un jour ouvrable, le 1^{er} août ne peut être exclu des jours fériés payés.

	Jours fériés 2010		Jours fériés 2011	
Nouvel An	vendredi	01.01.2010	samedi	01.01.2011
2 janvier	samedi	02.01.2010	dimanche	02.01.2011
Vendredi Saint	vendredi	02.04.2010	vendredi	22.04.2011
Lundi de Pâques	lundi	05.04.2010	lundi	25.04.2011
Ascension	jeudi	13.05.2010	jeudi	02.06.2011
Lundi de Pentecôte	lundi	24.05.2010	lundi	13.06.2011
Fête nationale	dimanche	01.08.2010	lundi	01.08.2011
Noël	samedi	25.12.2010	dimanche	25.12.2011
26 décembre	dimanche	26.12.2010	lundi	26.12.2011

article 8 Jours chômés

On ne travaille pas les samedis, les dimanches, les jours fériés, le premier mai et le premier août. Dans des cas justifiés, les travailleurs peuvent être appelés à travailler pendant les jours chômés, pour autant qu'il s'agisse de travaux qui ne peuvent être ajournés.

En complément à l'article 27 CN2008, toutes les annonces de travaux durant les jours chômés doivent être faites valablement jusqu'au vendredi 12 heures pour les travaux qui s'exécutent le samedi auprès de la commission paritaire professionnelle.

Commission paritaire professionnelle du bâtiment et du génie civil du Jura bernois

Z.I. Route de Sorvilier 21 - 2735 Bévillard
tél. 032 492 70 07 - fax 032 492 70 34
e-mail sse-jb@cep.ch

Dans la communication doit figurer :

- le motif de la dérogation
- l'adresse du chantier
- le nombre de travailleurs
 - l'horaire probable

Un formulaire d'annonce est disponible à l'adresse www.sse-jb.ch/telechargements/annoncedetravail.doc.

article 9 Travail par équipes

Le travail par équipes est régi de façon exhaustive par l'art. 25 CN2008 ainsi que par la directive sur le travail par équipes de la Commission paritaire professionnelle suisse aux termes de l'art. 25 al. 10 CN2008 (annexe 16).

Le traitement des demandes de travail par équipes incombe à la CPP, selon l'art. 4 CN2008.



SALAIRES ET INDEMNITES

article 10 Salaires de base, suppléments de salaire

Les salaires de base sont définis conformément à l'art. 41 CN2008 ainsi qu'à l'annexe 9 et sont valables pour le présent Accord. Le Jura bernois se situe en zone bleue, excepté le salaire mensuel de la classe Q, en zone rouge.

En 2010, les salaires minimaux suivants doivent être respectés :

Classe	A l'heure	Au mois
CE	33.90	5'966.00
Q	30.95	5'528.00
A	29.80	5'248.00
B	27.75	4'884.00
C	24.95	4'393.00

Les suppléments de salaire sont versés aux termes de l'article 52 de la CN2008.

article 11 Indemnités pour le repas de midi

Si le travailleur ne peut pas retourner à son domicile pour le repas de midi, l'employeur veille à ce qu'un repas de midi chaud et suffisant soit distribué. Si cela n'est pas possible, le travailleur a droit à une indemnité de **CHF 14.00 par jour**.

La CPP ou, le cas échéant, les délégations aux négociations, définissent une disposition complémentaire établissant la distance entre le site (atelier) de l'entreprise et le chantier ou le domicile du travailleur et le chantier à partir de laquelle le travailleur a droit à l'indemnité pour le repas de midi.

Il n'est pas permis d'écourter la pause de midi normale sur les chantiers extérieurs en imposant des trajets d'aller et de retour au lieu de départ. Les transports éventuels doivent, le cas échéant, être effectués pendant le temps de travail.

Le travailleur qui refuse le repas mis à sa disposition n'a pas droit à l'indemnité de repas de midi. En cas d'impossibilité pour le travailleur de rentrer quotidiennement à son domicile, les indemnités pour frais seront définies d'un commun accord entre les parties contractantes.

article 12 Véhicule privé

Si un travailleur accepte d'effectuer avec son véhicule privé des courses de services requises par l'employeur, il a droit aux indemnités suivantes :

voiture	CHF 0.65 / km
moto	CHF 0.30 / km
vélocycle	CHF 0.25 / km

Les indemnités ci-dessus couvrent entièrement toutes les exigences des travailleurs (y compris les primes d'assurance et les risques de dommage).



article 13 Constitution

Les parties contractantes constituent une Commission paritaire professionnelle composée de quatre représentants des employeurs et de quatre représentants des travailleurs. Cette Commission s'organise elle-même. Son président et son secrétaire représentent chacune des parties.

Les frais de la Commission sont couverts par le Fonds paritaire du bâtiment et du génie civil du Jura bernois (FPJB).

La correspondance destinée à la Commission est adressée au secrétariat :

Commission paritaire professionnelle du bâtiment
et du génie civil du Jura bernois (CPPJB)
Z.I. Route de Sorvilier 21 – 2735 Bévilard

article 14 Tâches

Les tâches de la CPP découlent des dispositions déterminantes de la CN2008. La CPP doit appliquer et faire appliquer les dispositions de la CN2008 et de l'Accord complémentaire pour le Jura bernois. Elle doit de plus arbitrer les différends ou litiges découlant de la CN2008 et de l'Accord complémentaire.

article 15 Tâches particulières

En complément de l'art. 76 de la CN2008, la CPP a notamment les tâches particulières suivantes à remplir :

Si elle constate qu'un travailleur n'a pas touché certaines prestations, elle invite l'employeur à exécuter sans tarder ses obligations. La Commission peut encaisser les prestations dues et les restituer au travailleur concerné.

Elle accorde des dérogations prévues à l'art. 45 CN2008 et à l'article 8 (travaux durant les jours chômés) du présent Accord.

Elle surveille la gestion du Fonds paritaire du bâtiment et du génie civil du Jura bernois (chapitre F du présent Accord).

A la demande de l'une ou l'autre partie de la Convention, elle fonctionne comme organe de conciliation dans les contestations relatives à la Convention.

Elle peut consulter tous les dossiers nécessaires à l'accomplissement de ses tâches.

article 16 Sanctions

En plus des sanctions prévues à l'article 79 CN2008, la CPP peut demander :

à l'administration cantonale (par exemple service cantonal de l'emploi), le refus d'attribution de permis pour travailleurs étrangers ;

à l'autorité adjudicatrice, l'exclusion de toute adjudication de travaux publics au sens de l'ordonnance sur les soumissions.



TRIBUNAL ARBITRAL

1. *Différents*: les différends individuels ou collectifs relatifs à l'application et à l'interprétation de la présente Convention doivent être portés devant le Président du Tribunal arbitral qui intervient par voie de médiation pour tenter de régler le conflit. Si la médiation échoue, le Tribunal arbitral rend une décision arbitrale sur le litige opposant les parties.
2. Le Tribunal arbitral est composé d'un Président et de deux et deux arbitres compétents que chacune des parties désigne séparément. Le Président est désigné en commun par les parties contractantes en la personne d'un Président de Tribunal du Jura bernois.
3. Ce Tribunal se réunit dans les trente jours qui suivent le dépôt d'une plainte par l'une des parties. Il fixe la procédure applicable. A défaut, la procédure prévue dans la loi concernant la Chambre cantonale de conciliation est applicable par analogie (RSB 833.21).
4. Il décide sans appel de tous les litiges qui existent entre les parties contractantes.
5. Les parties à un litige porté devant le Tribunal arbitral peuvent convenir, jusqu'au début de la première audience, de s'en remettre à la sentence du Président de ce Tribunal, statuant seul.
6. Les frais de procédure sont mis à la charge des parties, selon la législation cantonale en matière de droit du travail. Les parties assument en outre les frais de leurs propres représentants et avocats. Les frais de procédure sont garantis par la caisse paritaire.
7. *Décision de la CPP et du Tribunal arbitral*: Toute décision de la CPP peut être portée par voie de recours dans les 30 jours dès sa notification devant le Tribunal arbitral. Sans recours dans ledit délai, toute décision devient exécutoire.

Les décisions du Tribunal arbitral sont définitives et sans appel.

8. Dans les litiges concernant les entreprises ou des travailleurs domiciliés dans le Jura bernois, le recours est introduit devant le Président du Tribunal arbitral. La procédure prévue aux articles 1 et suivants est applicable.
9. Le juge peut s'adjoindre un greffier.
10. La CPP est l'organe d'exécution des décisions du Tribunal arbitral et de son Président, y compris en ce qui concerne le recouvrement des frais et amendes auprès des parties.
11. La procédure doit en tout cas respecter l'égalité entre les parties et permettre à chacune d'elles :
 - a) d'exercer son droit d'être entendue et notamment d'exposer ses moyens de fait et de droit ;
 - b) de prendre connaissance en temps opportun des pièces du dossier ;
 - c) d'assister aux audiences d'administration des preuves et aux débats oraux que le Tribunal peut ordonner ;
 - d) de se faire représenter ou assister par un mandataire de son choix.

12. Le Tribunal ne peut allouer à une partie plus ou autre chose que ce qu'elle a demandé, à moins qu'une disposition légale ou conventionnelle ne l'y autorise spécialement.

13. La sentence arbitrale contient :

- a) le nom de l'arbitre ;
- b) la désignation des parties ;
- c) l'indication du siège de l'arbitrage ;
- d) les conclusions des parties ou à défaut la question à juger ;
- e) les motifs succincts de fait, de droit, et, le cas échéant d'équité, à moins que les parties n'y aient renoncé ;
- f) le dispositif sur le principal ;
- g) le dispositif sur la répartition des frais.

Si le juge constate l'accord mettant fin au litige, il le fait sous la forme d'une sentence.

14. Toute polémique devant l'opinion publique doit être évitée avant la liquidation du différend. Une information objective des membres est autorisée.



FONDS SOCIAUX PARITAIRES

1. Dans l'intérêt général de la profession, une contribution professionnelle est perçue de tous les travailleurs (quel que soit le mode de rémunération) pouvant faire valoir des droits aux prestations prévues par le présent Accord.

Contribution « employé »

Pour 2010, cette contribution professionnelle s'élève à 1.00% de la somme des salaires à la SUVA et doit être portée en déduction par tous les employeurs lors de chaque paiement de salaire ou de traitement (à l'heure, à la journée, à la quinzaine, au mois ou encore à la tâche).

La contribution professionnelle de 1.00% est réservée pour le **0,70%** à la participation aux Fonds sociaux paritaires suisse (Parifonds application et formation), défini à l'article 8 de la CN2008, et pour **0,30%** au Fonds professionnel de la maçonnerie et du génie civil du Jura bernois (FPJB), géré paritairement.

Le FPJB sert à couvrir les frais relatifs à la conclusion et à l'application du présent Accord complémentaire, à encourager la relève professionnelle (actions paritaires d'information et de recrutement) de même qu'à aider au financement de la formation et de perfectionnement professionnels des travailleurs de la construction et des routes. Si les réserves le permettent, le FPJB peut être également utilisé pour la réalisation d'autres tâches de caractère social.

Contribution « employeur »

La cotisation patronale au Fonds sociaux paritaires (Parifonds application et formation) suisse s'élève à **0.50%** de la somme des salaires à la SUVA. Elle est définie à l'article 8 de la CN2008.

2. Une contribution de solidarité patronale est perçue auprès des entreprises non membres de la section du Jura bernois de la Société suisse des entrepreneurs. Cette contribution sert à alimenter le FPJB. Elle a pour but de faire participer toutes les entreprises aux tâches générales de la profession, notamment en ce qui concerne la conclusion et l'application de conventions collectives de travail, de même que la formation et le perfectionnement professionnels des apprentis maçons et constructeurs de routes, ainsi que d'autres travailleurs de la profession.

La contribution de solidarité patronale annuelle s'élève à **0.30%** de la somme des salaires des travailleurs de l'entreprise, selon décompte de la SUVA (voir point 1 ci-dessus). Elle est perçue 1 fois par an par l'administration du FPJB.

Depuis 2010, une cotisation patronale de **0.05%** est perçue auprès des entreprises membres de la SSE. Cette cotisation permettra notamment de financer la formation initiale et continue. Elle est perçue 1 fois par an par l'administration du FPJB.

3. Les parties contractantes fixent en détail, dans un accord, le mode de perception et de rétrocession de la contribution professionnelle des travailleurs. En outre un règlement d'exécution précise également le fonctionnement du FPJB et l'utilisation des moyens disponibles.
4. Seuls les travailleurs qui acceptent la contribution aux Fonds sociaux paritaires mentionnés ci-dessus ont droit aux prestations prévues dans le présent Accord complémentaire pour le Jura bernois.

G DISPOSITIONS FINALES

Durée de l'Accord complémentaire pour le Jura bernois :

Le présent Accord complémentaire pour le Jura bernois entre en vigueur le 1^{er} janvier 2010 et est valable jusqu'au 31 décembre 2011. Il remplace le précédent Accord complémentaire du Secteur principal de la construction pour le Jura bernois.

La résiliation avant terme de la CN2008 entraîne automatiquement celle du présent Accord.

Fait à Bévillard et Delémont, janvier 2010.

H PROCES-VERBAL ADDITIONNEL 2010-2011

Procès-verbal additionnel à l'Accord complémentaire du secteur principal de la construction pour le Jura bernois 2008-2010 concernant le salaire des apprentis.

Les parties contractantes concluent l'accord suivant concernant les apprentis :

Il est recommandé d'accorder aux apprentis occupés dans les entreprises mentionnées à l'article 2 de la CN2008 les salaires suivants (en % du salaire de base conventionnel du travailleur de la classe Q) :

apprentissage	salaire recommandé
1 ^{ère} année	30 %
2 ^{ème} année	40 %
3 ^{ème} année	50 %
complémentaire (2 ans)	salaire recommandé
1 ^{ère} année	50 %
2 ^{ème} année	60 %

Les dispositions du procès-verbal additionnel (annexe 1) de la CN2008 restent valables.

SOCIETE SUISSE DES ENTREPRENEURS

Section du Jura bernois

F. Torti

D. Bangerter

SOCIETE SUISSE DES ENTREPRENEURS

Siège central

W. Messmer

D. Lehmann

UNIA

Région Transjurane

A. Cabete

P. Fedele

UNIA

Secrétariat central

H. Scheidegger

J. Robert

SYNA

Syndicat interprofessionnel

Jura – Jura bernois

M.-T. Toppano

P.-A. Grosjean

SYNA

Syndicat interprofessionnel

Secrétariat central

E. Zuelle

P.-A. Grosjean